

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le procureur-général Dupin et de M. le président Vaisse.
CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS: Distribution des prix fondés par M. Paillet; discours d'ouverture de la Conférence; éloge de M. Paillet.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret en date du 27 novembre, sont élevés à la dignité de sénateur:

MM. Dupin, procureur-général impérial près la Cour de cassation;
Cochelet, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Par décret du même jour:

M. Chaix-d'Est-Ange, procureur-général près la Cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire hors sections, en remplacement de M. de Royer, nommé garde-des-sceaux;
M. Vaisse, président à la Cour de cassation, conserve le titre et les fonctions de conseiller d'Etat en service ordinaire hors sections.

M. Charles Abbaticci, maître des requêtes de première classe, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Cochelet, élevé à la dignité de sénateur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 28 novembre.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN ET DE M. LE PRÉSIDENT VAISSE.

Les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour l'installation de M. Dupin, ancien procureur-général près la Cour, nommé procureur-général impérial par décret du 23 novembre 1857, et de M. Vaisse, procureur-général près la Cour impériale de Paris, nommé président de chambre par décret du même jour.

L'affluence est considérable. Avant que les portes ne soient ouvertes, un public d'élite, parmi lequel les dames sont en grand nombre, occupé déjà les bancs situés en arrière du barreau et les couloirs conduisant au prétoire de la Cour. A onze heures précises, la Cour prend place sur ses sièges, et M. le premier président ordonne l'ouverture des portes. La vaste enceinte réservée au public est aussitôt occupée par une foule compacte.

Le calme étant rétabli, M. le premier président déclare que l'audience est ouverte, et donne la parole à M. le premier avocat-général de Marnas, qui requiert, au nom de l'Empereur, la lecture des décrets de nomination, l'installation de M. le procureur-général Dupin, la prestation de serment et l'installation de M. le président Vaisse.

Faisant droit à ces réquisitions, M. le premier président ordonne la lecture des décrets, à laquelle il est procédé par M. le greffier en chef Bernard.

Cette première formalité accomplie, M. le premier président invite MM. les conseillers de Belleyme, Lascoux, d'Espargès de Lussan, Souffé, et MM. les avocats généraux Blanche et Guyho, à se rendre dans la chambre du conseil auprès de MM. Dupin et Vaisse, et à les introduire ensuite devant la Cour.

M. le procureur-général Dupin et M. le président Vaisse s'avancent bientôt au milieu du prétoire, précédés et entourés des magistrats députés vers eux. Les deux récipiendaires sont revêtus de l'épave et du manteau d'hermine. M. Dupin porte les insignes de grand-cordon de la Légion-d'Honneur et la plaque d'un ordre étranger; M. Vaisse porte au cou la croix de commandeur de la Légion-d'Honneur.

Sur l'ordre de M. le premier président, le greffier en chef de la Cour donne d'abord lecture du procès-verbal dressé par Son Excellence le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur, constatant la prestation de serment de M. Dupin entre les mains de Sa Majesté. Cette lecture terminée, M. le premier président en donne acte au nom de la Cour et invite ensuite M. le procureur-général Dupin à prendre place sur les sièges et à la tête du parquet.

Lecture est ensuite donnée de la formule du serment que M. Vaisse doit prêter devant la Cour. Cette dernière formalité remplie, il en est également donné acte, et M. le président Vaisse, sur l'invitation de M. le premier président, prend place à son tour sur le banc des présidents de la Cour.

L'installation se trouve alors terminée, et M. le premier président donne la parole à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime ainsi:

Messieurs et chers collègues,
Vous connaissez les motifs qui, en 1832, me déterminèrent à résigner mes fonctions de procureur-général. Je m'y décidai sans hésitation, afin de remplir avec plus de liberté le devoir pieux que m'avait légué sur la terre d'exil la volonté dernière d'un roi malheureux, en me chargeant de présider comme exécuteur testamentaire aux intérêts privés de ses enfants.

Mais, en donnant ma démission par des motifs tirés du droit naturel et du droit civil, et des devoirs purement privés qui m'étaient imposés, je déclarai en même temps, de la manière la plus nette, dans ma lettre de démission: « que ma résolution n'empruntait rien à la politique. »

Je ne voulais pas qu'on pût s'y méprendre. — J'entendais, comme par le passé, comme toujours, conserver mon indépendance; je voulais enfin que la démission du magistrat conservât son véritable caractère, et qu'elle apparût comme un acte de conscience, et non comme une œuvre de parti!... Or le sait bien, et faut-il donc le redire encore? j'ai toujours appartenu à la France, et jamais aux partis!

Je rentraï donc dans la vie privée, pour me livrer tout entier à la mission qui m'était donnée comme exécutif testamentaire. Ce rôle, je l'ai rempli de mon mieux, avec cœur et dévouement, et aussi complètement que je l'ai pu... J'y ai consacré plus de cinq années: mon mandat est pleinement accompli.

Aujourd'hui, la bienveillance spontanée de l'Empereur, venant me trouver dans la solitude que la mort a faite autour de moi, me rappelle au milieu de vous, me rend des occupaions qui m'étaient chères, et me confie de nouveau les fonctions de procureur-général.

J'ai accepté avec gratitude. Je m'étais séparé de la Cour avec peine; ce sentiment, j'ose le dire, était partagé par elle; nous nous étions quittés *involuntim*. Entouré des marques cordiales de satisfaction que vous m'avez prodiguées, je puis dire que c'est vous qui avez fait ma candidature, et je rentre ainsi *jure quodam postliminio* au sein de la famille judiciaire, heureux d'y retrouver des collègues et des amis dont les mœurs, les affables, bienveillantes, m'avaient si longtemps fait trouver un charme infini dans ces relations intimes, où je me consolais avec eux des aigreurs de la politique.

Dans cet intervalle écoulé entre ma retraite et ma réintégration, si la Cour a fait d'importantes conquêtes, elle a éprouvé aussi des pertes sensibles.

Ainsi, je ne retrouve plus sur son siège le premier président Portalis, qui, en 1830, m'avait accueilli dans cette enceinte, et qui, en 1852, m'avait accompagné de ses regrets, en exprimant ceux de la Cour; M. Portalis, dont le nom historique dans la législation et la jurisprudence se lie incessamment aux souvenirs du Concordat et du Code civil! Il a quitté la Cour, emportant avec lui, comme ses dieux domestiques, sa vertu, sa science, son expérience des hommes et des choses, et sa haute raison; travaillant à d'utiles ouvrages, et donnant aux prévisions d'affaiblissement fondées uniquement sur l'âge un éclatant et glorieux démenti! Tel jadis le vieux Sophocle, menacé d'interdiction, se contentait, pour toute défense, de réciter à ses juges le chef-d'œuvre d'*Oedipe*, qu'il venait de composer.

J'adresse aussi mes regrets à la mémoire de M. le président Lappagne. Il fut longtemps mon premier avocat général; je l'avis plusieurs fois désigné pour être mon successeur, lorsque j'étais menacé de passer au ministère dans des combinaisons qui, heureusement pour moi, ne se sont pas réalisées. Notre intimité s'était resserrée dans l'exercice commun des fonctions d'exécuteur testamentaire du roi. Plus heureux que moi, et grâce à l'immobilité de son titre, il a pu rester avec vous, et concilier le soin des intérêts privés qui lui étaient confiés, avec ses fonctions judiciaires, à une exécution jusqu'à son dernier moment, au milieu des plus vives souffrances, avec un dévouement et une supériorité qui a rappelé et perpétué parmi vous la haute réputation de son oncle, M. le président Barris.

Enfin, je veux dire un dernier mot de M. Lambert. Il fut mon client et mon ami, avant de devenir mon collègue. Magistrat docte, laborieux et assidu, sa dernière publication sur Procépe et Justinien a révélé un genre d'érudition et des connaissances géographiques et philologiques que ne soupçonnaient point en lui ceux qui le croyaient absorbé par ses travaux juridiques.

Mais si la Cour a fait ainsi des pertes douloureuses, d'une autre côté elle a reçu de puissants renforts, et elle s'est enrichie par l'accession de nouveaux membres dont le mérite réel ne saurait être contesté, et qui sauront lui conserver son lustre et sa valeur.

Ainsi, je vois placé à sa tête un homme éminent, ancien magistrat de cette Cour, longtemps mon collègue, et dont l'amitié (j'aime à le reconnaître) ne m'a jamais fait défaut. Jurisconsulte puissant par son érudition, sa logique ardente, et un style plus richement coloré que ne l'est ordinairement celui de nos légistes; auteur de nombreux et solides traités, au lieu de suivre servilement les sentiers battus d'une tradition souvent intéressée, son génie hardi a ouvert à la science des voies nouvelles; il a mis en avant les opinions les plus vives ou les plus neuves, s'est élevé à des hauteurs inconnues à ses devanciers.

Le parquet a été presqu'entièrement renouvelé. Mais il est composé d'hommes remarquables, longtemps éprouvés dans de hautes magistratures, et qui m'assurent la continuation de cette forte et solide collaboration qu'ils ont apportée à mon habile prédécesseur, M. de Royer, que son mérite et ses éclatants services ont conduit à la haute dignité dont il est actuellement revêtu.

Le Barreau, dans le sein duquel j'étais reposé, sinon comme avocat plaçant, du moins comme consultant, continue d'offrir aux citoyens de doctes et d'éloquents défenseurs.

De mon côté, Messieurs et chers collègues, je veux consacrer à mes fonctions ce qui me reste de forces et d'action. A vos efforts j'unirai les miens, et nous travaillerons de concert pour assurer dans notre patrie l'exécution des lois, leur saine interprétation et la bonne administration de la justice; de la justice! qui, comme la religion et avec elle, dans tous les temps et sous toutes les formes de gouvernement, est le refuge des peuples et le plus solide fondement de la stabilité des empires!

C'est ainsi que, dans l'ordre de nos attributions, nous servirons loyalement et le pays et l'Empereur.

M. le premier président Troplong répond en ces termes à M. le procureur général:

Monsieur le procureur général,
En rentrant dans cette enceinte, vous y trouvez d'anciennes et vives sympathies. Pendant plus de vingt ans, vous avez préparé nos plus importantes décisions par votre savoir et votre éloquence; nous en avons conservé le précieux souvenir. A votre tour, vous n'avez pas oublié les douces relations qui, dans la Cour de cassation, s'associent aux plus austères devoirs, et vous avez été heureux de revenir au sein d'une compagnie digne de son glorieux passé et toute remplie des traditions laissées en elle par ses plus illustres magistrats. Et pourquoi l'Empereur aurait-il hésité à vous permettre de

consacrer au service de la justice, qui est aussi le sien, votre grande renommée judiciaire et la vigueur d'un talent sur lequel le temps n'a pas de prise? Sa politique large et généreuse embrasse la France entière et ne demande aux nobles cœurs, pour les adopter, que de bien comprendre son principe national et réparateur. Les institutions impériales, inspirées par l'esprit de 89, n'ont pas voulu sacrifier la liberté aux inflexibles rigueurs de l'ordre; mais, éclairées par la rude expérience des temps, elles n'ont pas voulu non plus sacrifier l'ordre aux orages d'une liberté exagérée, et elles ont offert à la nation un pacte d'alliance empreint des traditions du génie français, capable de modérer une démocratie bouillonnante et propre enfin à satisfaire les amis loyaux de l'autorité légale et de la liberté réglée par les lois.

Si, comme le dit une célèbre définition, la loi est l'expression de la volonté générale, quel régime pourrait se dire plus légal que celui qui a pour base de son établissement et de sa législation le suffrage de tous? D'un autre côté, s'il est vrai que la liberté soit la somme des franchises qu'une nation peut supporter sans se nuire, comment pourrait-on soutenir dans cette France où règne souverainement la liberté civile, où la loi et les impôts sont votés par les élus de la nation, où le régime de la presse non périodique est resté ce qu'il a été depuis 1830, et permet à chaque citoyen de publier ses opinions, ses griefs et ses doléances, comment pourrait-on soutenir que les retranchements opérés par la constitution de 1832 sur les constitutions antérieures, qui avaient abouti à tant de déceptions et de troubles, ne sont pas une légitime conquête du principe d'autorité, sans dommage réel pour les bases essentielles de la liberté? La dignité de l'homme n'est pas exclusive d'une règle qui l'empêche de s'égarer; la dignité d'une nation n'est pas abaissée par les limites qui lui assurent une marche régulière, sans cesser d'être progressive, et la France sait bien qu'elle n'a rien sacrifié de ses mœurs profondément libérales, en adoptant et soutenant par ses votes un gouvernement fort et stable qui la protège au dedans et la fait respecter au dehors.

Il y a donc sous les institutions nouvelles un terrain de conciliation pour les hommes de bonne foi qui, sans se préoccuper du passé, et ne songeant qu'au présent et à l'avenir de leur patrie, cherchent l'équilibre de l'autorité et de la liberté. Soyez-le, bienvenu, monsieur le procureur général, comme vous l'êtes dans cette enceinte toute consacrée au culte de la loi. Vous ne trouverez rien de changé parmi nous, si ce n'est, hélas! quelques hommes de bien, et d'un rare mérite, que l'âge et la mort ont enlevés trop tôt à nos affections. Mais l'esprit de notre magistrature se conserve intact, et c'est toujours la même sollicitude pour l'observation de la loi. Au milieu du courant qui emporte la société, la Cour de cassation reste immobile sur les hauteurs de la justice, les yeux attachés à cette vraie philosophie dont parle Ulpien, et qui la conduit aux sources du droit pour rendre équitablement à chacun ce qui lui appartient.

M. Vaisse, vous ne pouviez pas quitter la Cour de Paris pour un poste qui témoignait d'une manière plus certaine l'estime et la confiance du souverain. Ces sièges, sur lesquels vous venez vous asseoir, ont été occupés par les Henric de Pansey, les Portalis, les Zangiacomi, les Lasagni, les deux Barris, grands noms qui illustreront à jamais la magistrature moderne. Quel honneur pour vous, Monsieur, d'être appelé à marcher sur leurs traces, lorsque, jeune encore, vous avez devant vous le temps, le courage et l'aptitude qui vous permettent un jour de les atteindre! D'autres, plus hardis navigateurs, se sont élancés du parquet de Paris aux fonctions les plus élevées de la politique. Mais combien de fois n'ont-ils pas regretté le calme studieux de vos nouvelles fonctions et ambitionné une présidence dans cette Cour, comme le couronnement de leur carrière? Plus heureux donc et non moins honoré dans l'opinion des hommes de bien que la fortune propice fait arriver à ce poste sans tant de périlleux détours! C'est là qu'il trouve réunis le loisir sans l'oisiveté, le travail sans la fatigue écrasante de la vie militante, la dignité sans les brillantes incertitudes de l'ambition.

Mais, messieurs, quelque satisfaction que nous donne la solennité de ce jour, pouvons-nous perdre de vue qu'elle est la suite d'un événement douloureux et imprévu qui a attristé, il y a peu de jours, toute la magistrature française? M. Abbaticci avait conquis son estime et son affection par l'aménité et la bienveillance qui décoraient son solide mérite. Esprit remarquable par la profondeur du bon sens, par la finesse exquise du jugement, par l'humanité à la fois naturelle et réfléchie du caractère, il avait porté dans son administration ces qualités précieuses, et elles lui avaient admirablement servi à ménager sans secousse la difficile transition d'un régime à un autre. Moi, qui, depuis 1819, avais appris à le connaître dans l'étude attentive d'une étroite amitié, je ne puis mieux le caractériser à vos yeux qu'en disant que, dans le ministère, on trouvait toujours le magistrat, et que le magistrat avait toujours été inébranlable dans sa justice et son intégrité.

M. Abbaticci avait passé un instant par la Cour de cassation, et il se glorifiait de cette consécration. Son successeur nous a appartenu par les liens d'une collaboration plus longue. C'est une grande preuve de la considération dont jouit la Cour de cassation dans les conseils de l'Empereur, que cette suite de deux ministres tirés de cette haute magistrature. Accompagnés de nos vœux le collègue que ses lumières autant que sa réputation de sagesse, de modération et de probité désignaient à la confiance de l'Empereur. Qu'il soit aimé et honoré de tous, comme il était aimé et honoré ici. Je suis sûr que cet amour, parti de cette enceinte, ira droit au cœur de M. de Royer. Déjà le sentiment public l'a devancé par l'unanimité d'adhésion qui a accueilli son élévation. L'avenir ne le démentira pas.

Après cette allocution, qui produit une vive impression sur l'auditoire et qui est accueillie par des marques générales d'approbation, l'audience solennelle est levée.

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. Liouville, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 28 novembre.

DISTRIBUTION DES PRIX FONDÉS PAR M. PAILLET. — DISCOURS D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE. — ÉLOGE DE M. PAILLET.

M. Liouville, bâtonnier, assisté des membres du conseil de l'Ordre, a présidé aujourd'hui la séance d'ouverture des Conférences des avocats stagiaires. Une solennité nouvelle donnait un intérêt de plus à cette réunion. C'était aujourd'hui que devaient être décernés les prix fondés par M. Paillet.

Voici quelle était la disposition contenue dans le testament de l'illustre avocat:

« Je soussigné, Alphonse-Gabriel Victor Paillet, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier, déclare par mon testament léguer:

« 1^o à l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris un capital de 10,000 fr., qui sera versé, sans formalités, entre

les mains de son trésorier, et dont je prie le conseil de l'Ordre d'employer le produit annuel à récompenser et encourager, en cadeaux de livres ou autrement, celui ou ceux des avocats stagiaires qui lui paraîtront avoir le plus de droits à cette distinction, m'en rapportant d'ailleurs entièrement à sa prudence pour donner à cette disposition l'exécution la plus utile et la plus convenable. »

Il avait été décidé par le conseil que le prix ainsi fondé serait distribué tous les deux ans, et c'est aujourd'hui pour la première fois que la distribution devait être faite.

Le conseil de l'Ordre a désigné *ex aequo* MM. Beaupré et Achille Delorme, avocats stagiaires.

M. le bâtonnier a ouvert la séance par un discours qui a été souvent interrompu par de nombreux applaudissements.

La parole a été ensuite donnée aux avocats stagiaires désignés par le conseil de l'Ordre pour prononcer les discours d'ouverture de la Conférence.

M. Julien Larnac, qui avait pour texte l'éloge de M. Paillet, s'est exprimé ainsi:

Messieurs et chers confrères,
Lorsque nos anciens ont voulu que l'éloge de M. Paillet inaugurât cette année la reprise des Conférences, ils n'entendaient pas seulement honorer un chère et illustre mémoire; leur pensée s'est tournée aussi vers le jeune auditoire dont c'est la fête aujourd'hui. Eux qui avaient vu jour par jour germer, croître et fleurir la pure renommée de leur confrère, qui avaient éprouvé en mainte rencontre la vigueur et le charme de son talent, goûté la douceur de son commerce, lu dans le livre, trente ans ouvert, de son âme, ils savaient combien sa vie est riche de nobles enseignements, de fortifiants exemples; ils savaient qu'une telle vie retracée devant vous, même par une plume inhabile, prêterait au retour de nos travaux un plus vif attrait; qu'elle offrirait surtout à ce jeune auditoire un modèle accompli de vertus, de force et d'honneur de notre Ordre, qui se nomment, vous le savez, Messieurs, la probité, le désintéressement, l'amour du travail, l'amour de son état, la confraternité!

Vous donc, mes chers confrères, qui préparez votre jeunesse aux rudes labeurs du Barreau, écoutez cette belle vie. Mieux que les plus éloquents conseils, elle vous dira ce qu'il faut de courage, de persévérance pour gagner la vie; mais aussi quelles récompenses l'équitable avenir réserve à ceux qui n'ont pas rebâtis les premières épreuves. Elle vous apprendra comment on devient, comment on vit, comment on meurt grand avocat! Et s'il est parmi vous une vocation incertaine, que ce récit affermisse, quelque talent timide ou ignoré que l'exemple de M. Paillet encourage ou fasse éclore, le but de nos anciens sera atteint, l'âme généreuse de M. Paillet, elle aussi, sera satisfaite, et même après la mort il aura servi le Barreau. (Applaudissements.)

M. Paillet est né le 17 novembre 1796, à Soissons. Son père, notaire estimé, y avait ramené des fonctions municipales. Sa famille comptait parmi les meilleurs de la bourgeoisie. Le nouveau-né (il l'a raconté lui-même — plus tard) fut mis aussitôt sous la protection de trois saints, Alphonse, Gabriel, Victor, dont le patronage ne lui fit point défaut. Ses commencements furent heureux, et la tendresse dévouante de ses parents ayant présenté tout ce qu'une solide instruction ajouterait en ce jeune esprit aux dons de la nature, dès l'âge de douze ans, Alphonse Paillet venait à Paris s'asseoir sur les bancs du lycée Charlemagne.

Là, dans l'asile élu des fortes études, initié aux éléments par un enseignement habile, aux secrets de l'éloquence par une jeune et brillante parole, le disciple puisa l'amour et le sentiment profond des lettres. Les maîtres estimaient son jugement sûr, son application. Les élèves aimaient son caractère. Chaque année, le nom de Paillet remportait vainqueur en Sorbonne, salué de longs applaudissements.

Cette gloire précoce ne l'enivra pas. Dédaignant les succès faciles parmi les voies ouvertes à son ambition, sa volonté réfléchie choisit la plus longue et la plus rude. Il avait le cœur haut, l'esprit droit, la conception prompte, la mémoire sûre et ornée, le travail familier, le tempérament robuste; il pouvait, il devait être avocat.

L'École de droit de Paris s'ouvrit au nouveau bachelier. En même temps, les conseils d'un père expérimenté plutôt que son inclination le poussaient vers la pratique des affaires. Mais la procédure telle qu'elle s'impose aux néophytes lui parut une divinité si sévère, qu'il déserta son culte après les premiers sacrifices.

M. Paillet père ne se découragea point. Il tenait fermement et avec raison au plan tracé. Il pensa que l'initiation de son fils avait été mauvaise, et il le fit revenir à Soissons. Là, il lui présenta la procédure sous les traits d'un avoué plaçant de la ville, aimable, instruit et qu'il faut nommer ici, parce que les succès d'Alphonse Paillet au Barreau sont un peu son œuvre. M. Tétard l'instilla sur-le-champ principal clerc. — Il savait que l'âme élevée du jeune homme serait flattée d'une telle confiance et son intelligence la justifierait bientôt. Ses prévisions furent dépassées. Après deux ans d'une pratique opiniâtre qu'éclairait l'étude assidue de la théorie, le lauréat de Charlemagne pouvait subir avec honneur les épreuves de la licence. Mais l'un des professeurs de la Faculté avait scrupuleusement noté les absences de M. Paillet, égales en nombre à ses leçons; il refusa obstinément son visa. Des amis intervinrent; « l'étudiant était laborieux, deux familles attendaient son diplôme pour le marier... » M. Duvincourt céda enfin, et Paillet conquit le même jour le droit d'épouser et celui de plaider. (Sourires.)

Ses débuts à Soissons furent applaudis. Ils révélaient un esprit clair, méthodique, délicat, rompu par de salutaires épreuves aux formes judiciaires. Après six ans, sa réputation avait franchi les limites du département.

Toutefois, l'émulation languit dans les tranquilles douceurs de la province. M. Paillet redoutait pour lui ce danger. Il n'était ni ambitieux, ni chimérique, loin de là; mais il se sentait vivre, et je ne sais quel instinct, quelle présence confuse de l'avenir évoquant en lui le rêve magique de cette capitale de mouvement, d'intelligence et de la gloire, de ce grand Paris, théâtre de ses jeunes triomphes, lui disait en secret: Ta place est là!

Le projet pouvait sembler téméraire. Jamais l'éloquence judiciaire n'avait rayonné en France d'un plus éblouissant éclat. Aux premiers rangs du barreau de Paris se pressaient, dans toute la vigueur de l'âge et du talent, MM. Dupin, Tripière, Hennequin, Persil, Mangin, Berryer, Méribou, Barthe... Derrière eux, de jeunes voix s'élevaient, bientôt les émules de tels maîtres.

M. Paillet ne consulta que son courage. La Fortune, qui aime et qui favorise, dit-on, les audacieux, l'attendait sur le seuil de notre palais, lui réservant une de ces occasions rares dont le talent seul sait profiter.

Le dimanche 10 octobre 1824, M. Paillet entre obscurément à Paris. Le même jour, presque à la même heure, un homme franchissait la barrière de Vincennes, un homme poursuivi par les imprécations d'une multitude indignée. Bientôt la nouvelle, les détails de son crime, son nom circulent dans la ville immense: c'est Papavoine, du village de Jouy. Il a vu pour la première fois, sous les ombres de Vincennes, deux frères, deux enfants; il a couru s'armer d'un

couteau, et, bondissant comme une bête féroce sur cette double proie, il l'a égorgé en plein jour, sous les yeux, dans les bras d'une mère...

Il dit, et la fureur se tourne en pitié, et dans l'auditoire ému, sous sa parole convaincue, sentée, ingénieuse, souvent éloquente, le crime est oublié, Papavoine a disparu, un nouveau nom court de bouche en bouche...

Malgré ce succès inespéré, Papavoine fut déclaré coupable. Lucide et calme devant ses juges, menaçant dans les fers, il rendait comme à dessin sa folie suspecte et sa vie redoutable.

Le procès Papavoine avait profondément remué l'opinion. Le nom de M. Paillet s'en était dégagé avec éclat: mais de longues épreuves l'attendaient encore.

Si le génie improvise les grands artistes, le temps qu'un travail intelligent féconde fait seul l'avocat. M. Paillet ne l'oublia jamais. Il n'était pas de ceux que la louange exalte ou énerve, mais de ceux qu'elle aiguillonne.

Le jour de son premier succès, tout en faisant la part de la bienveillance, il résolut de justifier la haute opinion des maîtres et d'atteindre un jour les sommets promis à sa vaillante jeunesse.

Long-temps sa clientèle fut rare et d'humble apparence; la modeste patrimoine du père de famille ne venait que trop souvent en aide aux ressources de l'avocat.

Enfin, le temps des épreuves est passé. C'est en juillet 1830. Le gouvernement, la magistrature, les chambres vivifiées par l'élite de l'Ordre ont ouvert au Barreau des successions opulentes.

M. Paillet était prêt à reconstruire la part du glorieux héritage. En 1831, il entre dans le Conseil qu'il ne devait quitter qu'avec la vie. — Dès lors, chaque année son talent, sa clientèle s'élevait.

— Toutes les juridictions l'entendent — les grandes causes le réclament. — Les compagnies s'éclairaient de ses conseils, — les intérêts civils et criminels invoquaient son appui, — les admirations jadis éparses et discrètes se groupaient hautement autour de sa renommée grandissante.

— son nom franchit l'enceinte du Palais, il pénètre dans le public, il arrive jusqu'au roi. En 1833, M. Paillet reçoit la croix de la Légion d'honneur, distinction doublement précieuse, car elle ne fut point sollicitée, et elle honorait en lui le simple avocat homme de bien.

Enfin, en 1839, les suffrages de ses confrères le portent au premier rang; il prend place sur ce siège qu'ont illustré avant lui les Delacroix-Frainville, les deux Dupin, les Delangle, M. Bellart l'avait prédit, le défenseur de Papavoine est devenu chef élu du premier Barreau du monde!

Désormais sa vie s'écoule active et laborieuse toujours, mais renfermée dans l'exercice long temps connoté de sa profession. Si plus tard de nouveaux honneurs couronnaient sa carrière, ils ne le détourneront jamais du Palais.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Aujourd'hui, en effet, peu de plaideries solennelles. Plus de ces discussions qui absorbaient durant plusieurs audiences la majestueuse attention des Parlements; or le langage de M. Paillet était simple et mesuré comme sa pensée.

Il fallait l'entendre dans un procès compliqué exposer l'affaire. L'auditoire ne soupçonnait pas que son récit limpide était nagüère dans la bouche du client, dans le dossier, un abîme d'incohérence.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

peut dans les entraînements de l'audience. L'amour du vrai le dominait au milieu des luttres les plus ardues; on sentait toujours battre sous sa robe le cœur de l'honnête homme, et la sincérité qu'il recherchait pour elle-même, devenait naturellement auprès du juge son plus sûr instrument de persuasion, l'arme la plus redoutable de son éloquence.

La raison même ne doit pas dédaigner de plaire. Celle de M. Paillet se révélait sans effort des grâces du style. Elevé dans le culte des lettres, il y puisait l'amour et le secret de la forme. Ce n'est pas qu'il fit parade à l'audience de son intimité avec les grands prosateurs et les poètes; il était assez riche de son propre fonds pour citer sobrement. Mais une telle intimité donnait à sa parole comme à sa pensée l'allure élégante de nos bons auteurs, et cette merveilleuse transparence de la belle langue française, si propre aux affaires.

Sans doute, en l'entendant pour la première fois, un auditeur indifférent pouvait accuser son éloquence de froideur et de timidité. D'autres savent mieux passionner un débat; d'autres placent de plus haut sur leur cause. Celui-ci lance des traits plus acérés, celui-là poursuit ses déductions avec une plus inflexible logique.

L'instinct public ne s'y trompait pas. Aucun grand débat civil ne s'est agité depuis vingt ans que M. Paillet n'y ait tenu dignement sa place. Les énumérer tous ici serait impossible. Rappelons seulement les plus célèbres: on se les rappelle avec une joie d'autant plus vive qu'ils sont plus éloignés de nous.

Le premier en date est celui de la garde nationale. M. Paillet fut chargé de défendre le ministre de la Guerre, le général de Camille. On se rappelle la scène où, luttant contre des charges accablantes, contre une expertise dont le résultat, qui semblait devoir absoudre l'accusé, la confondit. Ses généreux efforts ne lui sauvèrent que la vie.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Un autre grand débat fut celui de la responsabilité de la ville de Lille. M. Paillet fut chargé de défendre la ville contre les poursuites des héritiers de la fabrique de la Calonne. Sa parole, simple et ferme, fit un grand effet.

Le jour de son premier succès, tout en faisant la part de la bienveillance, il résolut de justifier la haute opinion des maîtres et d'atteindre un jour les sommets promis à sa vaillante jeunesse.

Long-temps sa clientèle fut rare et d'humble apparence; la modeste patrimoine du père de famille ne venait que trop souvent en aide aux ressources de l'avocat.

Enfin, le temps des épreuves est passé. C'est en juillet 1830. Le gouvernement, la magistrature, les chambres vivifiées par l'élite de l'Ordre ont ouvert au Barreau des successions opulentes.

M. Paillet était prêt à reconstruire la part du glorieux héritage. En 1831, il entre dans le Conseil qu'il ne devait quitter qu'avec la vie. — Dès lors, chaque année son talent, sa clientèle s'élevait.

— Toutes les juridictions l'entendent — les grandes causes le réclament. — Les compagnies s'éclairaient de ses conseils, — les intérêts civils et criminels invoquaient son appui, — les admirations jadis éparses et discrètes se groupaient hautement autour de sa renommée grandissante.

— son nom franchit l'enceinte du Palais, il pénètre dans le public, il arrive jusqu'au roi. En 1833, M. Paillet reçoit la croix de la Légion d'honneur, distinction doublement précieuse, car elle ne fut point sollicitée, et elle honorait en lui le simple avocat homme de bien.

Enfin, en 1839, les suffrages de ses confrères le portent au premier rang; il prend place sur ce siège qu'ont illustré avant lui les Delacroix-Frainville, les deux Dupin, les Delangle, M. Bellart l'avait prédit, le défenseur de Papavoine est devenu chef élu du premier Barreau du monde!

Désormais sa vie s'écoule active et laborieuse toujours, mais renfermée dans l'exercice long temps connoté de sa profession. Si plus tard de nouveaux honneurs couronnaient sa carrière, ils ne le détourneront jamais du Palais.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

Quoique M. Paillet se soit révélé à Paris dans une cause criminelle, c'est aux intérêts civils qu'il a de préférence accordé son ministère. Sa nature, ses études le portaient vers les luttes où la raison servait par une parole savante et contenue triomphe de la passion éloquente; elles le rendaient aussi merveilleusement propre à l'œuvre multiple de l'avocat civil telle que l'ont créée les innombrables nécessités de la vie moderne.

dignitaires, les magistrats, les maîtres de la tribune et de la presse, les illustrations littéraires, scientifiques, commerciales, industrielles, les pauvres... tout ce que M. Paillet avait aimé, cultivé, protégé, lui faisant cortège sous un ciel morne et triste, à travers les rues silencieuses, jusqu'à la paix de sa dernière demeure! Hommages spontanés, hommage réglé par le cœur, solennité simple et grande comme celui dont elle lui avait été le souvenir! (Applaudissements.)

« Ah! c'est alors vraiment qu'a commencé son éloge! C'est alors que cette voix confuse de l'opinion, qui vient tout bas les vertus des vivants, a fait explosion sur sa tombe à peine fermée! Les chefs de l'Ordre ont voulu tenir désormais leur conseil comme sous la présidence de sa chère image. Soissons, sa ville natale, dont il était l'orgueil, a formé le vœu d'élever un monument public à sa mémoire. Puissent une si noble pensée être accueillie, et la France, qui dresse des statues à tant de guerriers moissonnés dans des sanglants combats, puisse-t-elle, amie de toutes les gloires, saluer bientôt l'avocat intègre, mort au champ de ses paisibles travaux. (Applaudissements prolongés.)

Mais les figures, les inscriptions, toutes glorieuses qu'elles soient; ne triomphent pas de l'oubli; le marbre et l'airain périssent comme les traits qu'ils reproduisent; ce qui survit, c'est le gouvernail du talent et de la vertu, c'est la mémoire des bienfaits.

A ce titre, le nom de M. Paillet est impérissable; un jour, affaibli par l'étude, pressentant peut-être sa fin hâtive, il voulut jeter sur la carrière parcourue un regard d'adieu. Dans quelques lignes, reflet de sa belle âme, il rappela ses sentiments envers ses confrères et la magistrature; il donna aux ingrats qu'il avait pu faire; il se rendit à lui-même ce précieux témoignage que « l'unique source de sa fortune était le tribut tout volontaire et tout spontané de ses clients. » Puis, cette fortune, fîle du travail et de la probité, il en régla pour tous ceux qu'il aimait le partage. Eh bien! mes chers confrères, en ce moment suprême, la jeunesse du stage occupait sa pensée; il nous fit ses vœux; sous les deux ans nos efforts recevront de lui leur encouragement et leur récompense.

Avocats du stage! c'est à nous de garder pieusement sa mémoire; à nous ses enfants d'adoption, de perpétuer autour de son nom un culte filial. Que sa pensée plane au milieu de nous; que sa vie soit toujours un cher entretien! Ainsi transmise aux générations qui se succéderont dans ce palais, elle pourra défer le temps, elle prendra place dans les traditions les plus pures et dans l'histoire la plus reculée du Barreau. Par là, mes chers confrères, nous acquitterons en partie la dette de la reconnaissance. Mais cette vie ne saurait être offerte à notre jeunesse sans profit pour elle. Lorsque comme nous on a le bonheur de toucher à de tels exemples, ce n'est point assez de les admirer et de les répandre, il faut les imiter! Suivons-le donc dans la mesure de nos forces, cet esprit d'élite qui grandissait en présence des difficultés et qui s'élevait toujours à la hauteur de la tâche entreprise; suivons ce caractère infatigable qui ne se reposa jamais sur sa riche nature et qui féconda jusqu'à la dernière heure les dons précieux que Dieu avait mis en lui... Et si, moins heureux, nous ne pouvons atteindre aux cimes que son éloquence lui rendait accessibles, du moins chacun ici peut se proposer ses vœux pour son modèle. Il le disait et il l'a souvent prouvé, messieurs, le caractère de l'avocat remporte auprès des juges autant de victoires que son talent. Modeste et bon, il est pendant trente ans tous les jours des adversaires, jamais un ennemi. — Désintéressé, loyal, hospitalier, il répandit sa fortune en œuvres généreuses. — Ami de la vérité et de la justice, il écouta toujours les conseils d'une conscience sévère. — Fidèle enfin à la profession dont nous avons l'honneur de porter les insignes, il voulut vivre et mourir avocat... Voilà ce que nous pouvons imiter en M. Paillet, voilà par où sa vie doit nous être à tous un utile enseignement et un profitable exemple.

Après ce discours, suivi d'applaudissements répétés, M. Bresillon a pris la parole. Il avait pour sujet de son discours: l'influence de la jurisprudence sur la législation.

Nous regrettons de ne pouvoir pas reproduire aujourd'hui des fragments de ce discours, qui a été aussi vivement applaudi.

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Les plaideries ont été aujourd'hui terminées dans l'affaire de Clermont-Tonnerre; M. l'avocat-général O. de Vallée a conclu à la confirmation du jugement, mais par des considérations différentes de celles qui motivent ce jugement.

La Cour a continué à samedi prochain la prononciation de son arrêt.

L'abondance des matières nous oblige à ajourner le compte-rendu des débats.

Samedi prochain, une audience solennelle réunira la 1^{re} et la 3^e chambre de la Cour pour le jugement de plusieurs questions d'état.

Les articles 11 et 12 du décret du 30 décembre 1809 ont soumis à la nécessité 1^o d'une approbation de l'évêque diocésain, 2^o de l'autorisation du gouvernement, divers actes du conseil de fabrique dans les paroisses. Tels sont les aliénations et les baux à long terme. Ces dispositions s'appliquent aux baux de neuf ans des biens des paroisses consentis par le trésorier au nom du conseil de fabrique, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant. Le conseil de fabrique du département de la Seine avait ainsi jugé, dans le sens de l'affirmative, par décision du 28 octobre dernier, sur une demande de ratification d'un bail semblable, formé par la paroisse du Grand-Montrouge. Ce débat avait pris naissance dans les circonstances suivantes:

Le trésorier de la paroisse du Grand-Montrouge avait, le 8 juin 1843, consenti un bail de neuf années à un sieur Vidus, architecte, d'un terrain appartenant à la fabrique de cette commune, pour faire suite à un bail emphytéotique de 27 ans, qui expirait le 11 novembre dernier, du même terrain. Ce bail était fait pour le cas où une aliénation conditionnelle de ce terrain, consentie au sieur Vidus sous la condition de l'approbation du conseil de fabrique, ne serait pas ratifiée. La ratification du bail et de la vente ayant été refusées, le trésorier s'est pourvu en référé.

M^{re} Burdin s'est présenté pour le trésorier.

M^{re} Belland, avoué du sieur Vidus, a exposé le préjudice résultant pour son client de l'inexécution de ces deux actes et a demandé leur maintien.

Mais M. le président Benoit-Champy, sur le vu de la délibération du conseil de fabrique, formant le lit et esclave de la commune du Grand-Montrouge, a ordonné l'expulsion du sieur Vidus dans le mois de l'ordonnance.

M. Blouet, demeurant à Paris, rue de Chabannes, 8, recevait, il y a quelque temps, par le ministère de M^{re} Liénard, huissier, une assignation en déclaration de faillite, à la requête d'un sieur Delly-Aubry, négociant en vins, aux Batignolles. Or, M. Blouet est non seulement un vins, mais encore un négociant en vins, et les mieux posés de Paris. Mais encore ne connaissait en aucune façon le sieur Delly-Aubry.

Quoi qu'il en soit, il dut constituer agréé et se présenter à l'audience du Tribunal de commerce, au jour indiqué par l'assignation. Là, des explications furent données, pour établir l'erreur dont M. Blouet avait été victime. Cette erreur, qui l'a emporté ? qui y a donné lieu ? Ceci sera, sans doute, l'objet d'une information spéciale; aujourd'hui il s'agit d'une plainte en injures et en diffamation déposée par M. Blouet contre le sieur Delly-Aubry. Ce dernier ne s'est pas présenté à la 7^e chambre cor-

reconnelle devant laquelle il était cité; le Tribunal a donné défaut contre lui et a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi que Delly-Aubry a injurié et diffamé publiquement le sieur Blouet, en disant, dans un acte extra-judiciaire, qui a reçu une publicité, notamment par son dépôt au domicile du plaignant, par sa lecture au Tribunal de commerce, par le débat public auquel il a donné lieu, en présence de témoins qui s'y trouvaient réunis, que ledit Blouet était insolvable, qu'il avait depuis longtemps suspendu ses paiements, qu'il avait même disparu de son domicile, qu'il était parti pour l'étranger, et n'avait plus à Paris qu'un domicile fictif, et que c'était le cas de le déclarer en état de faillite ouverte;

« Que Delly-Aubry a commis les délits prévus et punis par les articles 1, 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Par ces motifs, le condamne à 1,000 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

« Hier, vers une heure de l'après-midi, la population de Passy a été mise soudainement en alerte par une explosion formidable, qui venait d'éclater dans l'usine à gaz de cette commune, et le bruit se répandit aussitôt qu'il y avait eu explosion d'un incendie s'était manifesté dans cet établissement. On se rendit en toute hâte sur les lieux pour porter secours, et, en arrivant, on apprit que l'explosion avait eu des conséquences d'une extrême gravité. Par l'effet de la commotion, deux ouvriers, lancés à distance, avaient été très raide; treize ou quatorze autres avaient été renversés violemment sur le sol ou atteints par des débris, et avaient été plus ou moins grièvement blessés. Toute la partie du bâtiment qui entourait l'un des compteurs-réservoirs avait été ébranlée et fortement endommagée, et, en ce moment, l'incendie qui s'y était manifesté menaçait d'envahir les autres parties. On s'empressa d'enlever toutes les victimes et de les porter hors des atteintes du feu, et l'on prodigua sur-le-champ des soins aux blessés, puis l'on s'occupa de l'extinction de l'incendie. Grâce à l'abondance et à la promptitude des secours, on parvint facilement à concentrer le feu dans son foyer primitif, et, après une demi-heure de travail, on put l'éteindre complètement sans autre accident.

Le commissaire de police de Passy, arrivé l'un des premiers sur les lieux du sinistre, ouvrit immédiatement une enquête, qui ne tarda pas à faire connaître la cause de l'explosion. Il parait que, ce jour-là, un ouvrier avait été chargé d'adapter au tuyau principal du compteur-réservoir un tuyau supplémentaire. Comme cet ouvrier travaillait à découvert et que l'air était un peu vil, il avait allumé un peu de combustible à quelques pas de là pour se réchauffer, et il avait poursuivi sans accident son travail, qui touchait à son terme vers une heure. Il était occupé à cette heure à opérer la jonction des deux tuyaux; une fuite se manifesta, et, avant qu'il eût eu le temps de la supprimer, le gaz s'échappa en abondance, s'accumula dans les environs, et il ne se trouva pas plutôt en contact avec le brasier, qu'il s'enflamma et détermina l'explosion; elle fut terrible; nous avons fait connaître plus haut ses principaux effets.

Des employés du chemin de fer de l'Ouest ont trouvé hier matin, sur la voie de ce chemin, à Batignolles, le cadavre mutilé d'un de leurs camarades étendu en travers des rails. La victime était un homme d'équipe nommé Sourcis, âgé de quarante-six ans, et, d'après l'enquête qui

a été ouverte sur-le-champ, tout fait penser que cet infortuné s'est précipité volontairement sur les rails au passage d'un train de nuit.

« Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures, les locataires de la maison rue Bison, 4, à Montmartre, ont été mis en émoi par les cris : Au secours ! moi ! proférés par une de leurs voisines, la dame Clemencelle, âgée de cinquante-quatre ans, et ils s'empressèrent de se rendre à cet appel. Après avoir traversé la première pièce, sur le sol de laquelle ils remarquèrent de nombreuses taches de sang, ils pénétrèrent dans la chambre à coucher, et trouvèrent étendue sans mouvement, au milieu d'une mare de sang, au pied de son lit, la dame Clemencelle, qui ne donnait plus signe de vie. Des médecins appelés en toute hâte ne purent que constater la mort et reconnaître qu'elle avait été déterminée par une blessure qui avait opéré la section de l'artère carotide et provoqué une hémorrhagie abondante. Des parcelles de faïence trouvées dans les blessures et des débris de la même matière trouvés près du cadavre indiquaient suffisamment, comme l'a prouvé d'ailleurs l'enquête, que la mort de la victime était tout à fait accidentelle. Tout porte à croire que cette infortunée, qui s'était couchée de bonne heure ce jour-là, en l'absence de son mari et de ses deux filles, sorties pour la première fois sans elle, et qui devaient rentrer un peu tard, se sera levée, vers onze heures, et sera tombée, dans l'obscurité, sur un vase de faïence qui se sera brisé sous son poids, et dont un éclat lui aura tranché l'artère carotide. Cette mort accidentelle a causé une profonde douleur dans la famille, justement citée pour la bonne union et l'affection réciproque de tous ses membres.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille).—Le funeste événement de la rue Terrasse a causé dans notre ville la plus douloureuse sensation. C'est à dix heures du matin que la maison s'écroula, ou plutôt s'abattit par la façade, couvrant la rue de ses débris. Dès le premier avis du sinistre nos autorités se portèrent avec empressement sur les lieux; c'étaient M. le général de Courtigis, commandant la division, M. le préfet, M. le maire, M. Lenormand, procureur impérial, M. Lefèvre, secrétaire général de la préfecture, M. Boyer, adjoint du maire, le colonel commandant la gendarmerie, le colonel et le major de place, M. de Favary, conseiller de préfecture, et le commandant Carpentier, commissaire du gouvernement près les Conseils de guerre. Les travaux de déblaiement avaient été entrepris avec la plus courageuse activité par les habitants du quartier; des détachements de la garnison commandés par un chef de bataillon, et le corps des pompiers ayant à leur tête le capitaine Ferrier, arrivaient successivement et joignaient leurs intelligents efforts pour pénétrer jusqu'aux victimes de la catastrophe. Neuf personnes étaient dans la maison au moment où elle s'écroula. A midi, un cadavre apparaissait aux yeux des travailleurs, c'était la dame Savournin; près d'elle était sa fille, âgée de dix-sept ans, gravement contusionnée, mais dont l'état n'inspire pas de sérieuses inquiétudes. Six personnes, femmes ou enfants, plus ou moins gravement atteintes,

étaient successivement retirées des décombres dans le courant de l'après-midi. Un deuxième cadavre, celui de M^{me} Bremond, âgée de soixante-cinq ans, était découverte à sept heures du soir; cette infortunée paraît avoir été frappée dans son premier mouvement de fuite, au rez-de-chaussée. La femme d'un brigadier de l'octroi, habitant le deuxième étage, sentant le parquet se dérober sous ses pieds, s'était saisie de ses deux enfants pour se sauver. Au même instant, la maison s'abîma, et, par un concours providentiel de circonstances inexplicables, l'heureuse mère se trouvait dans la rue saine et sauve, tenant toujours ses deux enfants, qui n'étaient que légèrement atteints.

Les fouilles pratiquées avec soin ont amené la découverte de bijoux, d'argenterie et différentes sommes d'argent s'élevant à la somme de 10,000 francs environ. Tous les objets trouvés étaient religieusement réunis dans les mains des autorités qui présidaient aux travaux de sauvetage. Les victimes trouvaient en même temps chez les voisins les marques les plus touchantes d'intérêt; toutes étaient l'objet des soins les plus pressés.

Nous ne saurions trop louer la sollicitude et le dévouement dont nos fonctionnaires ont donné l'exemple dans ces tristes circonstances. Les autorités n'ont quitté le lieu du sinistre qu'à sept heures du soir, après que la dernière victime était arrachée aux débris amoncelés. A ce moment les cadavres des dames Bremond et Savournin étaient transportés à l'Hôtel-Dieu, au milieu d'une assistance consternée.

Nous ne saurions nous dispenser de signaler le zèle de nos officiers de police pendant la triste opération du sauvetage. M. le commissaire central, M. Bazille, commissaire spécial de la Préfecture, MM. Prat et Robyn sont demeurés jusqu'à une heure fort avancée, surveillant les trouvailleries faites à chaque instant et suivant activement le service des travailleurs.

M. Perrotin mettra en vente, le 5 décembre, la Biographie de Béranger écrite par lui-même. Toute personne qui adressera un mandat de 5 fr. 70 c. à M. Perrotin, rue de la Fontaine-Molière, 41, recevra franco cette biographie le jour de la publication.

— On lit dans le Times du 19 courant :

« Une des plus anciennes et des plus importantes maisons du haut commerce de Paris vient d'entrer, de la manière la plus large, dans une voie qui a beaucoup contribué à établir la puissance commerciale de l'Angleterre, et qui consiste à vendre à très bon marché les belles et bonnes marchandises, pour arriver infailliblement à de très grandes affaires.

« La maison Frainais et Gramagnac, dont nous voulons parler, possède depuis longtemps plusieurs comptoirs dans l'Inde, desquels elle reçoit les cachemires les plus magnifiques comme les plus ordinaires, avec une économie notable.

« Ses belles dentelles lui ont valu la médaille de première classe à titre de fabricant; elle peut donc aussi vendre cet article avec des avantages réels de prix.

« Quant à ses belles soieries, leur bon marché est devenu proverbial, comme leur bonne qualité et le mérite de leurs dessins, qui sont exclusifs.

« Ce système nécessite de grands débouchés, mais ils se créent d'eux-mêmes; car si le producteur demande l'acheteur, l'acheteur et le consommateur ne sont-ils pas à la recherche de ce bon marché véritable qui ne peut exister que sur de bonnes marchandises. »

Bourse de Paris du 28 Novembre 1857. Table with columns for market types (Au comptant, Fin courant), prices, and changes (Hausse, Baisse). Includes sections for 'AU COMPTANT' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

GARE DE LYON, boulevard Mazas. Table listing departure times for various destinations: Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

« Tous les jours, départs pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Salins, à 7 heures matin, 11 h. m. et 8 h. 05 soir; pour Genève, par Seyssel, à 11 h. 2, h. et 8 h. 05 soir; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 05 soir. Service direct de Paris à Milan, 42 heures, par Maçon, Aix-les-Bains, Chambéry, le Mont-Cenis et Turin. Correspondances en chemin de fer pour Gènes, Arona, Venise et Trieste.

— ROBERT HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir. Hamilton exécutera l'expérience nouvelle de la pluie d'or aux deux séances.

RAFFINERIE ET HUILERIE BORDELAISES

MM. les actionnaires de la société des Raffinerie et Huilerie bordelaises ne s'étant pas présentés en nombre suffisant à l'assemblée générale qui a eu lieu le 23 novembre courant, ils sont convoqués pour la seconde fois, conformément à l'article 23 des statuts, à une nouvelle assemblée générale pour le 31 décembre prochain, à midi, rue Lafitte, 23, à Paris, où ils sont instamment priés de se rendre, à l'effet de régulariser la mise en liquidation de la société.

Aux termes des statuts, cette assemblée sera valable quel que soit le nombre des actions représentées et déposées huit jours à l'avance.

CIE LA SANITAIRE

Les actionnaires de la société Lafargue et C^{ie}, dite la Sanitaire, sont convoqués en assemblée générale le lundi 14 décembre 1857, à deux heures de relevée, au siège social, rue du Faubourg-Saint-Martin, 420, pour procéder au renouvellement du conseil de surveillance, et pour délibérer sur différentes propositions du gérant.

STÉ DESPREZ ET CIE

Les porteurs d'actions de la société en commandite Desprez et C^{ie}, ayant pour objet la fabrication des papiers peints, et son siège rue de Mé-

nilmontant, 104, sont prévénus que le gérant, ne connaissant pas leurs noms et demeures, a dû les assigner, comme porteurs inconnus, par exploit délivré au parquet de M. le procureur impérial pour l'audience du Tribunal de commerce de la Seine du mercredi 9 décembre 1857, à l'effet de voir prononcer la dissolution de la société et sa mise en liquidation. (18705)

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18600)

AIGUILLES WALKER. Au dépôt anglais, r. Richelieu, 112. — Porcelaines, théières, laques, biscuits de Wedgwood, et fantaisies anglaises. (18609)

PAPETERIE SUSSE F TIRÉS place de la Bourse, 31. Maison recommandée par l'excellence de ses papiers à lettre timbrés sans frais, de ses enveloppes gommées, indécaçhetables, et de ses cires parfumées. Expos. de pendules, bronzes d'art et fantaisies n^o 1^{er}. (18473)

ASSURANCES SUR LA VIE INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital: 12,500,000 fr. Les compagnies d'assurances sur la vie datent, en Angleterre, de plus de 150 ans. Elles ont donc sur celles de tous les autres pays, l'avantage de l'expérience et du progrès.

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de lin et de velours, et pour nettoyer les gants. NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18592)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. La maison des Indiens, n^o 93, rue de Richelieu, près le boulevard des Italiens, vend toutes ses marchandises dans le plus bref délai. — Très grand choix de Chales de l'Inde longs et carrés. — Immense assortiment de Cachemires français. (18604)

AVIS A L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE J. et W. STUART. Filets à la mécanique, chanvre et coton, pour pêche et autres usages. Agence rue de Navarin, 16, Paris. (18570)

PAPIER brevetés s. g. d. g., pour la purification de l'air et toute désinfection. — Le dépôt général rue Saint-Marc, 14, et le magasin boulevard des Italiens, 7, sont transférés rue d'Enghien, 49. (18635)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18582)

BANDAGE à régulateur, 5 méd^{ill}. Guéri-son sans rad^{ic} des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18580)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849

LE VÉSICATOIRE ROUGE de LE PERDRIEL, établit promptement les vésicatoires sans irriter. Son TAFETAS ÉPISTASTIQUE (roul. rose) est l'entretient d'une manière parfaite. Ses SERRES-BRAS perfectionnés, ses belles COMPRESSES en papier lavé complètent un pansement propre, discret, et son PAPIER ÉPISTASTIQUE provoque une abondante sécrétion. Pharm. faub. Montmartre, 76, dans les pharmacies de chaque ville. Fab. et gros, rue des Martyrs, 28. (18619)

DEPURATIF DU SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir: RUMEURS, BARTRES, TACHES, BOUMES, VIEUX, ALÉRIATIONS, etc. — Par la méthode de CHABLE, méd. ph. à Vivienne. — 1 fr. 50 le flacon. — Envoi en remboursement.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales du 28 novembre 1857, M. et M^{me} CAMPAGNE ont vendu leur fonds d'hôtel meublé sis au boulevard de la Chapelle, n^o 18, à M^{me} MOYNE, veuve de M. MOYNE, BOUTILLIER-DEMONTEURS.

Ventes mobilières.

- Le 29 novembre. Par M. le commissaire-priseur, rue de Valenciennes, 21. 1. 100000 francs de ménage, glaces, porcelaine, 5 vaches laitières, etc. 2. 1000 francs de bijoux, etc. 3. 1000 francs de livres, etc. 4. 1000 francs de meubles, etc. 5. 1000 francs de vêtements, etc. 6. 1000 francs de objets divers, etc. 7. 1000 francs de livres, etc. 8. 1000 francs de objets divers, etc. 9. 1000 francs de livres, etc. 10. 1000 francs de objets divers, etc.

teuls, commode, secrétaire, etc. Boulevard Poissonnière. (3520) Comptoirs, bureaux, fauteuils, 4,000 rouleaux papiers peints, etc. Rue de Rohan, 3. (3531) Pils et biscuits de pommade, vinaigre de toilette, meubles. Rue du Faubourg-Poissonnière, 85. (3532) Canapé, fauteuils, pendules, rideaux, tapis, tables, chaises, etc. Rue Joubert, 35. (3533) Buffet, tables, étagère, broderie, rideaux, lampes, etc. Rue Traverser, 46. (3534) Cheminées en divers marbres, carreaux, machine à vapeur, etc. Le 1^{er} décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3535) Comptoirs, bureaux, fauteuils, chaises, tables, rideaux, etc. (3536) Tables, laminées, casiers, tableaux, pendules, fauteuils, etc. (3537) Chaises, bureaux, commode, armoire, table, etc. (3538) Comptoirs, billards, chaises, tables, banquettes, tabourets, etc. (3539) Rideaux, glaces, divan, pendules, armoire, bureau, etc. (3540) Commode, toilette, armoire, pendule, flambeaux, chaises, etc. Rue Fontaine-au-Roi, 41. (3541) Etablis, étaux, forges, machines, machines à vapeur, etc. Place Royale, 47. (3542 bis) Tables, commodes, chaises, fauteuils, pendules, vases, etc. Rue de Malte, 68. (3543) Tables, buffets, chaises, fourneaux, lampes, commode, etc. Le 2 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3544) Comptoirs, vases en porcelaine, lustres, glaces, meubles. (3545) Bureaux, livres, gravures, armoire, échelle, fontaine, poêle, etc. (3546) Bureaux, livres, gravures, armoire, échelle, fontaine, poêle, etc.

sept, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 1548, case 1^{re}, reçu six francs, double décime compris, signe Pompiery. Egal: 400000^{fr}

De la propriété 1^{re} du firmen dérivé par le gouvernement ottoman, les autorisant à construire à Salonique d'un moulin à farine mû par la vapeur, 2^e et du terrain situé à Salonique, sur lequel le moulin dont s'agit est en voie de construction. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, qui doit être fournie par les associés dans la même proportion que dessus, c'est-à-dire, par MM. Darblay jeune, Alphonse Béranger et Paul Darblay, conjointement jusqu'à concurrence de soixante-cinq centimes, ou la somme de trois cent vingt-cinq mille francs. 325,000 fr. Et par MM. Allatini et Isaac Modiano conjointement jusqu'à concurrence de trente-cinq centimes, ou la somme de cent mille francs. 175,000

Somme égale: 500,000 fr. Dans cette somme de cinq cent mille francs se trouve comprise la valeur de l'apport ci-dessus constaté pour le montant des frais et déboursés occasionnés pour l'obtention du firmen et l'acquisition du terrain. A l'égard du surplus, le versement doit être effectué par les associés dans la proportion ci-dessus, à la demande des gérants, au fur et à mesure des besoins de la société. Si, après l'achèvement des constructions du moulin, il devenait nécessaire d'augmenter le capital social, cette augmentation ne pourrait dépasser deux cent mille francs, et celle somme, ce cas arrivant, serait fournie par les associés dans la même proportion que celle susénoncée, savoir: MM. Darblay jeune, Alphonse Béranger et Paul Darblay, conjointement pour soixante-cinq cen-

tièmes. Et par MM. Allatini et Isaac Modiano, aussi conjointement pour trente-cinq centimes. Egal: 400000^{fr}

suivant acte passé devant M^{me} Berge et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Madame Caroline Marguerite-Georgette LARGHER, veuve de M. Jean-Ambroise OUDART, ladite dame fabricienne de timbres secs et humides, et presses à copier et autographiques, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 431. Et M. Jacques CAMMAS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du fonds de commerce de fabricant et de marchand de toutes espèces de mécaniques et plus spécialement de timbres secs et humides, presses à copier et autographiques, qui leur appartient et qu'ils exploitent à Paris, rue Saint-Martin, 334, où est le magasin des marchandises fabriquées, et rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55, où est l'atelier de fabrication de ces machines.

Cette société a été contractée pour quatre années et huit mois, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-sept et qui finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-un, sous la raison sociale de OUDART et CAMMAS. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 334, dans les lieux servant de magasin. Il a été stipulé que madame veuve Oudart aurait seule la signature sociale, mais qu'elle ne pourrait en

faire usage que pour les affaires de la société, et qu'elle ne pourrait sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société. Tous engagements de cette nature, s'il y avait lieu d'en contracter, ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associés individuellement. Pour extrait: (8185) Signé: BERGE.

Par acte sous seings privés, en date à Belleville du quinze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain par M. Pompiery qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre M. Amable LIPPMANN et M. Louis ALBERT, tous deux cartonniers, demeurant à Paris, rue Folles-Méridiennes, 32; que la société est établie pour la fabrication de cartonnettes. La durée de cette société est fixée à cinq années, qui commencent le quinze novembre mil huit cent cinquante-sept et finissent le quinze novembre mil huit cent soixante-deux. Le siège de la société est établi à Paris, rue Folles-Méridiennes, 32.

La raison et la signature sociales sont LIPPMANN et ALBERT. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: LIPPMANN et ALBERT. (8188)

D'un acte de société sous seings privés, en date du quinze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain par M. Pompiery qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1^o M. David BUNZEL, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 238. 2^o M. Albert HUEMANN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 217. 3^o M. Arthur HUEMANN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 238. Ayant pour objet la fabrication d'

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date des vingt octobre et treize novembre mil huit cent cinquante-

meurant à Paris, rue de Mulhouse, n° 4; 2° M. Abraham WORMSER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert: Que la société existant entre les susnommés, par acte sous seings privés, fait double entre eux, à Paris, le premier mai mil huit cent quarante-cinq, enregistré le deux du même mois, folio 92, verso, case 9, pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier juillet du mois suivant, et devant expirer à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois, est dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter de ce jour.

Que M. Loeb est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus; Que le siège de la liquidation est à Paris, rue de Mulhouse, 4.

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extraordinaire d'acte pour le déposer et faire publier conformément à la loi.

Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept. (3201) Signé: L. LOEB.

D'un acte sous seings privés, du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-sept du même mois, aux droits de six francs, par Pommeu, fait triple à Paris, entre: 1° M. Lazare LOEB, négociant, et madame Adélaïde WORMSER, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, n° 43; 2° M. Ernest LOEB fils, majeur, employé, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 4.

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés, pour six ans et deux mois, qui ont commencé à courir le dix huit novembre présent mois, pour expirer à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois; Que cette société, dont le siège

est fixé à Paris, rue de Mulhouse, n° 4, a pour objet la continuation de la maison de commerce L. Loeb et A. Wormser, fabricants de colcravates, cols-chemises, chemises et articles de nouveautés; Que la raison et la signature sociale sont: L. LOEB et Co.; Que la signature sociale appartient exclusivement à M. Loeb père, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Que l'apport social de M. et M^{me} Loeb père et mère se compose de tout ce qui leur revient dans leur maison de commerce qu'ils exploitent à Paris, rue de Mulhouse, 4, compris l'achalandage, le droit au bail, les loyers payés à l'avance, les marchandises existant en magasin, le mobilier industriel, les créances et les espèces en caisse, le tout estimé en un inventaire dressé entre les parties le dix-sept du présent mois, enregistré le vingt et un du même mois; Et que celui des autres parties consiste en leur temps, leurs soins, leur intelligence et leur expérience commerciale, et en outre de l'acceptation de la position ci-dessus des sieurs Loeb et Wormser d'après l'inventaire susdit.

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'extraordinaire d'acte, signé des parties, pour le déposer et faire publier conformément à la loi.

Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-sept. (3202) Signé: L. LOEB et Co.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 Nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur LABORIE (Guillaume), fabr. de casquettes, rue du Temple, 53; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14405 du gr.).

Du sieur CANTIN aîné (Jean), ancien md de vins, actuellement fruitier, rue des Grands-Augustins, 45; nommé M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14404 du gr.).

Du sieur PHILIPPE, nég. commiss. en grains, rue Coq-Héron, 7; nommé M. Motlet juge-commissaire, et M. Lacoëte, rue Chabanaise, 8, syndic provisoire (N° 14405 du gr.).

Du sieur DURAIL (Edouard-Adolphe), lingier, rue Montmartre, 76; nommé M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 14406 du gr.).

Du sieur MASSÉ (Jules-Alexandre), nég. commission. en marchandises, rue du Château-d'Eau, 54; nommé M. Motlet juge-commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, 8, syndic provisoire (N° 14407 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur LABORIE (Guillaume), fabr. de casquettes, rue du Temple, 53, le 3 décembre, à 10 heures (N° 14405 du gr.).

Du sieur DESÉTABLES (Urban), commission. en papeterie et md de papier en gros, rue Folie-Méricourt, 42, le 4 décembre, à 1 heure (N° 14355 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de

État des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GAUBERT (Sébastien), cafetier-restaurent, quai Lapeletier, 2, le 4 décembre, à 1 heure (N° 13984 du gr.).

Du sieur CANTENER (Félix), coupeur de poils de lapins, rue Saint-Maur-Popincourt, 73, le 4 décembre, à 9 heures (N° 14314 du gr.).

Du sieur GUERIN, fabr. de crémons à Belleville, rue de la Mare, 71, le 4 décembre, à 9 heures (N° 14339 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEVRIES (Albert-Benoît), md de confections pour hommes, rue Réaumur, 6, le 4 décembre, à 1 heure (N° 13855 du gr.).

Du sieur HERB (François), confiseur, rue du Cloître-St-Merry, 4, le 3 décembre, à 10 heures (N° 13909 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame veuve FRUTIER (Lucie-Joséphine Hély, veuve du sieur), ancienne mde boulanger, rue St-Bernard-St-An-

toine, 42, demeurant actuellement à Grenelle, rue Mademoiselle, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 13936 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FERIA D'ABREU É LIMA (Joaquim-Antoine), maître d'hôtel garni, rue Drouot, 4, le 4 décembre, à 9 heures (N° 14000 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur TURBOUT (Arsène), vouturier travaillant à La Villette, rue Bourret, 4, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 14303 du gr.).

Du sieur HOENNEM, nég., rue de la Lingerie, 13, entre les mains de M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 14230 du gr.).

Du sieur FLEURET aîné (Gabriel), colporteur, rue des Filles-du-Calvaire, 45, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 14339 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration: c. ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIQUET (Marc), nég., rue St-Clément, 4, actuellement sans domicile, sont invités à se rendre le 3 déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excessibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 12001 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOPLAIN (Auguste-Edouard), entr. de menuiserie, rue de Sévres, 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13224 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOUBLET (Jean-François), modéleur fondeur à La Villette, route d'Allemagne, 61, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14172 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHON fils (Félix-Benoît), monteur en bronzes, rue du Faubourg-Montmartre, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13974 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ATTALÈS fils (Jean), coupeur de peaux, rue de l'Asile-Popincourt, 6, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Bergère, 9, pour toucher un dividende de 40 fr. 54 c. pour 100, répartition de l'actif abandonné (N° 14065 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LUNET (Louis), nég. en métaux, rue St-Maur, 496, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Bergère, 9, pour toucher un dividende de 24 fr. 26 c. pour 100, unique répartition (N° 13967 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NOBLE (Henry), ind. mercier, rue du Faubourg-St-Martin, 162, peuvent se présenter chez M. Breuilleard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 39 fr. 45 c. pour 100, unique répartition (N° 13795 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESMUR (Georges), nég. en vins à Paris, quai St-Paul, 4, et à Bercy, port de Bercy, 31, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 35, de neuf à onze heures pour toucher un dividende de 11 fr. 47 c. pour 100, unique répartition (N° 13253 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affir-

més du sieur DESMURS (Laurent), tenant le café Momus, rue des Près-Saint-Germain-Auxerrois, 10, à cinq heures, pour toucher un dividende de 22 fr. 03 c. pour 100, unique répartition (N° 13257 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORIA aîné (Pierre-Antoine), fondeur de suif, rue du Transil, 34, à Valenciennes, peuvent se présenter chez M. Breuilleard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 44 c. pour 100, unique répartition (N° 13723 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier résidant dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DE L'OPÉRATION POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier résidant dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 30 NOVEMBRE 1857.

DIX HEURES: Lazard-Blin, maître d'hôtel, synd. - Lemaitre, serrurier, affir. après union. - Veuve Dehaëze, fabr. de soies, id. - Guillaume, fabr. de gants, redd. de compte. - Drubigny, vannier.

MIDI: Monsallier, fleur de crins, clôt. - Dame Gouber, mde à la toilette, id. - De Gradi, anc. nég. id. - Millanvoy, négoc. redd. de compte. - De Gradi et Co, négoc. redd. de compte (art. 538).

DEUX HEURES: Palatre, horticulteur, synd. - Dame Ad lae, mde de sacs, clôt. - Parly, fondeur de volantes, id. - Thibaut, fabr. de jouets, remise à huit.

TROIS HEURES: Treillard, apprêteur sur étoffes, clôt. - De Mailly, fleur en caractères, conc. - Fischer, commission. en marchandises, rem. à huit.

Le gérant, SAUBOUIN.

AU COIN DE RUE MAGASIN DE NOUVEAUTÉS, 8, Rue Montesquieu. - Rue des Bons-Enfants, 18.

Depuis quelque temps, les affaires sont difficiles; mais on a certainement exagéré la situation. Effrayés à tort, une foule de commerçants ont ajourné leurs acquisitions et ont forcément amené un fâcheux encombrement chez les fabricants, dont les prix ont naturellement subi une forte diminution.

Dans cette circonstance, pouvant disposer d'un capital important, et voulant aider pour sa part à la reprise des affaires, tout en profitant dans une mesure honnête de la situation présente, le MAGASIN DU COIN DE RUE vient d'obtenir des fabricants des concessions impossibles dans tout autre moment, et d'une importance telle, qu'une fois de plus, il fait appel à sa nombreuse clientèle afin qu'elle puisse en profiter largement dès aujourd'hui.

En conséquence, à partir de lundi 30 novembre et jours suivants, la Maison du COIN DE RUE mettra en vente, à des prix exceptionnellement réduits et impossibles ailleurs, les articles suivants :

- Un solde considérable d'Étoffes de soie, bayadères et façonnées, de toutes couleurs, au prix encore inconnu de 2 95
Une forte affaire de gros d'Azof, à petites fleurs Pompadour, largeur 80 cent., étoffe nouvelle qui a valu 12 fr., à 6 45
Une immense quantité d'Étoffes de soie, haute nouveauté de la saison, ce qui se vend encore partout 8 fr., à 4 75
500 Robes Satin ottoman, étoffe brochée extra-forte, largeur 80 centimètres, ce qui vaut ailleurs 15 fr., à 6 90
Un solde considérable de Tissus laine et soie, variés, des genres les plus nouveaux de la saison, d'une valeur de 7 fr. 50, à 3 90
800 Robes à quilles, en Popeline de laine, vendues partout, comme occasion, 35 fr., à 18 50
300 pièces Velours impérial écossais, haute nouveauté d'hiver, qu'aucune maison ne peut vendre moins de 9 fr., à 5 50
300 pièces Velours de laine à grosses côtes, nouveau tissu de toutes nuances, se tenant très ferme, au lieu de 6 fr. 50, à 3 75
Chemises Montespan, broderie guipure, garnies de Valenciennes, ce qui revient ordinairement à 18 fr., à 9 90
Toilettes Marquises, genre nouveau, exclusif au COIN DE RUE, article qui vaudrait dans la spécialité 25 fr., à 13 50
Voilettes rondes, véritable dentelle noire de Chantilly, ce qui vaut 35 fr., à 19 50
1,000 douzaines Bas coton anglais, 4 fils, d'une solidité garantie, qualité

- vendue partout 36 fr., mise au COIN DE RUE à (la douzaine) 21
500 Berthes en Vison d'Amérique, très bonne fourrure, ce qui vaut 30 fr. partout, offertes à 11 75
300 Manchons Martre de Prusse, ce qui se vend chez les fourreurs 100 fr., à 39
200 Manchons en Martre de France naturelle, offerts au prix incroyable de 25
Un solde considérable de Cretonnes de coton, largeur 2 m. 30, pour grands draps sans coutures, article de 2 fr. 75 à 3 fr., à 1 85
Un grand assortiment toujours au complet de GRANDS et PETITS BIDEAUX BRODÉS, à des prix impossibles à toutes autres maisons. 9 50
Les Grands Rideaux, largeur 1 mètre 80, hauteur 3 mètres, dessins riches, valeur réelle de 15 fr., à 3 75
Les Petits Rideaux, hauteur 2 mètres, même qualité que les grands, valeur de 7 fr. le rideau, à 4 40
Un choix immense de Robes très fraîches à volants et frappées de toutes couleurs pour bals et soirées, au prix sans précédent de (la robe) 4 40
1,500 douzaines Serviettes damassées garanties tout fil, au prix extraordinaire de (la douzaine) 9 75
200 pièces Toiles cretonne pur fil de main, largeur 2 mètres 40, pour draps sans coutures, qualité et finesse de 6 fr., à 5 75
500 pièces mêmes Toiles pour chemises, largeur 80 c.; qualité de 2 fr., à 1 25

ENFIN, une affaire très importante en Châles tricot de Berlin, bordure chenille, d'une valeur de 35 fr., vendus, au COIN DE RUE, 12 fr. 50
500 Paletots et Burnous, avec et sans manches, en draps velours ondulé, ce qui s'est vendu 50 fr., 25
Un très beau choix de confection en velours-montagnac, chinchilla, fourrures du Nord, etc., tous modèles nouveaux qui se vendent dans les maisons de haute nouveauté 150 fr., à 70